



Résolutions proposées au Congrès général 2016

Ébauche 12

Jeudi 3 mars 2016

**Celles-ci peuvent être modifiées*



Congrès général 2016

Palais des congrès de Montréal, Montréal (QC) Résolutions proposées

(en date du jeudi 25 février 2016)

RÉSOLUTION #1 ARTICLE 7.1.3 OUVRIERS MISSION CANADA

ATTENDU que les ouvriers Mission Canada sont affectés à des ministères reconnus;

ET ATTENDU que les ouvriers Mission Canada ont droit de vote en tant que membres du Congrès général sur la base des mêmes critères que ceux attendus des pasteurs principaux et des ouvriers internationaux;

IL EST RÉSOLU que l'article 7.1.3 soit modifié comme suit :

- 7.1.3** Ouvriers internationaux et Mission Canada ordonnés en affectation et ouvriers internationaux et Mission Canada accrédités comme de ministre licencié ou de reconnaissance de ministère affectés en missions depuis deux (2) années complètes et consécutives.

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU que toutes autres références aux ouvriers Mission Canada soient modifiées à travers toute la Constitution générale et Règlements tel qu'approprié.

RÉSOLUTION #2 ARTICLE 7.1.4 DÉLÉGUÉS LAÏQUES DES ASSEMBLÉES LOCALES

ATTENDU que les assemblées affiliées ont le droit d'envoyer au moins un délégué laïque à chaque Congrès général;

ET ATTENDU qu'une clarification peut être utile quant aux critères concernant tout délégué laïque supplémentaire nommé par les assemblées affiliées comptant plus de 200 membres;

IL EST RÉSOLU que l'article 7.1.4 soit modifié comme suit :

- 7.1.4** Délégués laïques dûment nommés par toute assemblée affiliée.

~~7.1.4.1~~ Chaque assemblée locale affiliée aux Assemblées de la Pentecôte du Canada peut nommer et envoyer un (1) délégué laïque à chaque Congrès général. Les églises comptant plus de 200 membres ~~ou plus~~ sont autorisées à envoyer un **deux (2) délégués**. Pour chaque tranche supplémentaire de 100 membres officiels actifs inscrits à la liste des membres de l'assemblée locale, l'église peut envoyer un (1) délégué supplémentaire. Ces délégués doivent être des membres remplis de l'Esprit, en règle de l'assemblée.

Les délégués laïques ne peuvent être des titulaires de lettres d'accréditation ou des conjoints de titulaires de lettres d'accréditation ayant droit de vote. Les délégués laïques doivent présenter une lettre d'autorisation du secrétaire du comité de l'église au secrétaire du Congrès.

RÉSOLUTION #3 ARTICLE 7.1.5 MEMBRES VOTANTS DU CONGRÈS GÉNÉRAL

ATTENDU que les membres laïques du Conseil exécutif général et autres personnes siégeant dans un district ou au Bureau international peuvent être autorisés par l'exécutif du district ou les Comité des cadres exécutifs à être membres votants au Congrès général;

IL EST RÉSOLU que l'article 7.1.5 soit modifié comme suit :

- 7.1.5** Les membres laïques du Conseil exécutif général, directeurs de départements et coordinateurs de départements nationaux dûment nommés, les dirigeants de district, nommés ou élus, de département et de ministère qui présentent au secrétaire du Congrès une lettre d'autorisation de leur conseil exécutif de district ou du Comité des cadres exécutifs.

RÉSOLUTION #4 RÈGLEMENT 10.2.8.3 EXEMPTIONS POUR LES MINISTRES LICENCIÉS

ATTENDU que l'octroi d'une exemption sur la base du Règlement 10.2.8.3 s'applique aux nouveaux candidats à l'accréditation qui ne sont pas en mesure de remplir les exigences académiques requises;

ET ATTENDU que les options du Règlement 10.2.8.3 s'appliquent à deux options de statut différentes pour les candidats à l'accréditation;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.2.8.3 soit modifié comme suit :

10.2.8.3 EXEMPTIONS

En reconnaissant le fait que l'appel de Dieu puisse reposer sur la vie de certains candidats au ministère qui sont dans l'incapacité de remplir les exigences académiques définies précédemment, la politique et procédure suivante peut être appliquée par le conseil exécutif d'un district dans le but d'accorder une exemption, aux catégories suivantes :

Les candidats âgés de 30 ans et plus, non diplômés d'une école secondaire ou de l'équivalent nécessaire pour être admis dans un programme d'enseignement approuvé du niveau d'un collège biblique, ou

les candidats qui ont 45 ans ou plus,

Les candidats doivent fournir qui ont la recommandation du pasteur de leur église locale, qui, de plus, ~~montrent et~~ **démontrent** de façon évidente un réel engagement dans leur église locale et qui, en outre, ~~démontrent~~ **démontrent**, lors d'une entrevue avec le comité exécutif d'un district ou d'une conférence, la capacité d'un service ministériel efficace, et

De telles personnes peuvent être admises à un programme spécial approuvé par le Comité des surintendants et, l'ayant achevé avec succès, peuvent être admissibles à une accréditation en tant que ministre licencié.

RÉSOLUTION #5 RÈGLEMENTS 10.3.4 ET 12.13.2 DÉLIVRANCE D'ACCREDITATION ET APPROBATION DU CONGRÈS DE DISTRICT

ATTENDU que les critères de délivrance d'une accréditation sont assujettis aux exigences de la Constitution générale et Règlements;

ET ATTENDU que l'accréditation peut être délivrée en avance de la prochaine réunion biennale du congrès de district;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.3.4 soit modifié comme suit :

10.3.4 Le Comité national des lettres d'accréditation délivre une accréditation aux ~~seules~~ personnes qui **satisfont aux exigences de la Constitution générale et Règlements et qui ont été** ~~recommandées et approuvées par le conseil exécutif de district~~ **qui peut agir au nom du congrès du district**, ~~et l'assemblée générale de district réunie en congrès ou par le Comité national de revue des lettres d'accréditation et ratifiées par l'assemblée générale du district compétent réunie en congrès, et qui ont satisfait aux exigences du Congrès général.~~

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU que le Règlement 12.13.2 soit modifié afin de refléter l'approbation du congrès de district comme il convient :

12.13.2 L'octroi de lettres d'accréditation recommandé par le Comité des accréditations doit **faire l'objet de l'approbation appropriée du** être approuvé par le congrès du district.

RÉSOLUTION #6 RÈGLEMENT 10.2.3 REMARIAGE DE TITULAIRES ACCRÉDITÉS DIVORCÉS

ATTENDU que les modifications de la Constitution générale et Règlements en 2010, 2012 et 2014 avaient pour intention de couvrir diverses circonstances concernant les candidats ou les titulaires de l'accréditation qui peuvent souhaiter épouser une personne divorcée;

ET ATTENDU que les Règlements affectant les titulaires présentement accrédités ne concernent pas directement le titulaire accrédité qui est divorcé mais qui peut être admissible au remariage en fonction des critères définis par la Constitution générale et les Règlements;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.2.3 soit modifié comme suit :

10.2.3 Si un titulaire accrédité qui n'a jamais été marié, ~~ou~~ un titulaire qui est veuf **ou un titulaire qui est divorcé mais admissible au remariage** désire épouser une personne divorcée dont le conjoint antérieur est encore vivant, les conditions énoncées au Règlement 10.2.2 s'appliqueront à la personne divorcée.

RÉSOLUTION #7 RÈGLEMENT 8.1.2.2 COMITÉ NATIONAL D'EXAMEN DES ACCRÉDITATIONS

ATTENDU que le Conseil exécutif général a adopté une motion en 2011 permettant au Président du Comité national d'examen des accréditations de sélectionner des titulaires accrédités APDC pour le Comité national d'examen des accréditations plutôt qu'ils ne soient seulement nommés par le Conseil exécutif général;

ET ATTENDU que le Président fait preuve de discrétion pour inclure des titulaires hommes et femmes ainsi que diverses cultures, quand cela est approprié, pour siéger sur ce comité;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 8.1.2.2 soit modifié comme suit :

8.1.2.2 ORGANISATION

8.1.2.2.1 Le Comité national d'examen des accréditations comprend le Surintendant adjoint aux services de la Fraternité et d'autres **titulaires accrédités dont la situation est jugée appropriée tel que déterminé par le Président** membres nommés par le Conseil exécutif général.

RÉSOLUTION #8 RÈGLEMENTS 10.4.1.1 ET 10.4.2.2 TRANSFERTS D'ACCRÉDITATION ENTRE DISTRICTS

ATTENDU qu'il y a une distinction entre le transfert d'accréditation d'un district à un autre, et le fait que le district d'accueil reconnaît ou non la nomination d'un titulaire accrédité au ministère;

ET ATTENDU que les titulaires accrédités doivent être accrédités auprès du district où ils résident, à l'exception du cas où un pasteur habite dans un district limitrophe de celui de l'assemblée qu'il sert, l'emplacement de l'église étant un facteur déterminant comme défini au Règlement 10.3.5;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.4.1.1 soit modifié comme suit :

10.4.1.1 Lorsque des titulaires accrédités déménagent d'un district à un autre au Canada, leur accréditation sera transférée **tel que défini au Règlement 10.3.5**, au bureau du district dans lequel il déménage. ~~Une fois accepté, L'avis de transfert sera~~ **envoyé** ~~doit être posté~~ au Bureau international et les dossiers mis à jour en conséquence.

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.4.2.2 soit modifié pour différencier entre le transfert du titulaire accrédité et l'approbation d'une nomination éligible au ministère;

10.4.2.2 Les ministres arrivant d'un autre district des Assemblées de la Pentecôte du Canada seront acceptés par un autre des districts des Assemblées de la Pentecôte du Canada ~~lorsqu'ils répondent aux exigences constitutionnelles en matière d'accréditation active.~~ **Le nouveau district fournira alors les exigences constitutionnelles à considérer dans le cas précis en vue d'une nomination au ministère.**

RÉSOLUTION #9 RÈGLEMENTS 10.6.3.1-2 ACCUSATIONS ET ALLÉGATIONS

ATTENDU que la discipline concernant l'accréditation peut impliquer des allégations et des accusations potentielles subséquentes;

ET ATTENDU que la faute alléguée peut avoir été commise dans un district autre que le district actuel du titulaire;

ET ATTENDU que les allégations ont été portées avant les accusations signifiées;

IL EST RÉSOLU que les Règlements 10.6.3.1 et 10.6.3.2 soient modifiés comme suit :

10.6.3.1 Les allégations officielles **et toutes accusations subséquentes** doivent être déclarées ~~et les accusations doivent être déposées~~ auprès du district actuel du titulaire de lettres d'accréditation.

10.6.3.2 En fonction de la nature des allégations, le surintendant du district actuel du titulaire accrédité aura le droit de déterminer toute restriction des activités ministérielles du titulaire jusqu'à ce que les allégations aient été résolues.

RÉSOLUTION #10 RÈGLEMENT 10.6.9 CONFESSION ET MISE EN ACCUSATION

ATTENDU qu'une confession du titulaire accrédité accusé peut être reçue avant qu'une audience disciplinaire soit convoquée en ce qui a trait à des questions en relation avec la discipline sur l'accréditation;

ET ATTENDU qu'une audience disciplinaire peut ne pas s'avérer nécessaire si le Surintendant de district est confiant quant au fait que la confession du titulaire accrédité couvre suffisamment toute la portée de la ou des allégation(s);

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.6.9 soit modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe comme suit :

10.6.9 PRÉPARATION ET MISE EN ACCUSATION

Si, après avoir mené une enquête en bonne et due forme, on détermine qu'il faut porter des accusations, les accusations appropriées doivent être préparées et déposées au bureau du district. Les enquêteurs ont le droit et la responsabilité de porter des accusations écrites si les preuves en leur possession permettent de présenter un plaidoyer raisonnable lors d'une audience. La formulation d'accusations formelles par les enquêteurs ne signifie pas que les enquêteurs croient dans la culpabilité de l'accusé. Il s'agit d'une procédure portant uniquement sur la validité des preuves en leur possession.

La personne contre laquelle les accusations ont été portées sera avisée par écrit des accusations portées en vertu du règlement 10.6.2, y compris une copie signée des accusations, soit par lettre enregistrée, soit en personne par la remise en main propre de cette même lettre par le comité d'enquête, au moins 15 jours avant de devoir comparaître devant le comité d'audience. L'audience disciplinaire devrait avoir lieu, si possible, dans la localité où s'est produite la ou les fautes présumée(s) pour faciliter le témoignage du plus grand nombre possible de témoins.

Si un titulaire accrédité, suite à l'émission des accusations, admet ou confesse ce dont il est accusé, le Surintendant de district pourra user de discrétion pour déterminer si une audience disciplinaire doit avoir lieu.

RÉSOLUTION #11 RÈGLEMENT 10.6.11 MISE EN ACCUSATION

ATTENDU que des accusations sont portées par les enquêteurs et non par le plaignant en matières ayant trait à la discipline concernant l'accréditation;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.6.11 soit modifié comme suit :

10.6.11 AUDIENCE DISCIPLINAIRE

Lorsque des accusations sont portées, ~~soit par le plaignant, soit~~ par les enquêteurs, le Surintendant du district doit convoquer une audience disciplinaire.

RÉSOLUTION #12 RÈGLEMENT 10.6.11.4 SOUTIEN DU TITULAIRE ACCRÉDITÉ

ATTENDU qu'en ce qui a trait à la discipline de l'accréditation, un titulaire accrédité accusé a le droit au soutien de la présence d'un autre titulaire accrédité ou de son conjoint lors d'une audience disciplinaire;

ET ATTENDU que la personne déposant une allégation peut souhaiter un soutien pendant le processus d'audience;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.6.11.4 soit modifié comme suit :

10.6.11.4 SOUTIEN DU TITULAIRE ACCRÉDITÉ

Le titulaire accrédité **accusé** aura droit au soutien d'un autre titulaire accrédité ou de son conjoint qui peut être présent pour donner son appui, mais qui ne pourra participer activement au processus d'audience.

Le plaignant aura droit au soutien d'une autre personne qui pourra être présente, mais qui ne pourra participer activement au processus d'audience.

**RÉSOLUTION #13 RÈGLEMENT 10.3.5
TITULAIRES ACCRÉDITÉS AU BUREAU INTERNATIONAL OU COMME MEMBRE DU
PERSONNEL D'UNE ÉCOLE BIBLIQUE**

ATTENDU que les titulaires accrédités employés au Bureau international peuvent choisir de détenir leur accréditation dans n'importe quel district;

ET ATTENDU que les membres de l'administration ou du personnel enseignant d'une école biblique peuvent être accrédités dans n'importe quel des districts qui parrainent l'école;

ET ATTENDU que ces titulaires accrédités sont reconnus comme étant nommés à ce ministère au Bureau international ou à cette école ou séminaire biblique, et qu'ils jouissent à ce titre des privilèges afférent au congrès de district dans leurs districts respectifs et qu'ils peuvent rester éligibles à une nomination ou une élection pour un ministère auprès du district;

ET ATTENDU que le Règlement 12.5.1 concerne le statut de membre lors d'un Congrès de district avec des exceptions résidentielles consenties à la discrétion de l'exécutif du district plutôt que du Comité des Surintendants;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.3.5 soit modifié comme suit :

10.3.5 Tous les ministres doivent détenir leur accréditation du district dans lequel ils résident, sauf lorsque la résidence d'un pasteur se trouve au-delà de la frontière du district de l'assemblée qu'il sert, auquel cas c'est l'adresse de l'église qui devient le facteur déterminant. ~~Les exceptions ne peuvent être accordées qu'avec l'approbation du Comité des surintendants.~~ Les titulaires accrédités travaillant au Bureau international peuvent choisir le district auquel ils veulent être affiliés. Les membres de l'administration ou du corps enseignant des collèges bibliques peuvent détenir leur accréditation d'un district de leur choix parmi ceux qui parrainent le collège. Ces titulaires demeurent éligibles pour une nomination ou une élection à un ministère du district auprès duquel ils sont accrédités. Les titulaires accrédités qui ont 60 ans ou plus ou qui ont pris leur retraite après avoir exercé un ministère à temps complet peuvent détenir leur accréditation de n'importe quel district de la fraternité indépendamment de leur lieu de résidence. Les ministres ordonnés en congé d'études à temps plein aux termes du Règlement 10.5.7.3 peuvent conserver leur accréditation de leur district d'appartenance.

**RÉSOLUTION #14 RÈGLEMENT 12.9.2.3
PROCESSUS DE MISE EN NOMINATION AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL**

ATTENDU qu'une mise en nomination lors d'un congrès de district et qu'un vote en première élection pour un titulaire accrédité concernant le Conseil exécutif général nécessitent une majorité aux deux tiers pour être sélectionné comme candidat du district au Congrès général;

ET ATTENDU qu'une majorité simple de voix est acceptable lors d'un vote pour une première élection;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 12.9.2.3 soit modifié par souci de clarification comme suit :

12.9.2.3 CANDIDATS EN NOMINATION AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL Avant la convocation du Congrès général biennal, le congrès de district choisit un titulaire de lettres d'accréditation ordonné à titre de candidat du district à l'élection au Conseil exécutif général lors du Congrès général. Le processus de choix du candidat mis en nomination se fait comme suit : sur un bulletin de mise en nomination, le Conseil exécutif du district présentera trois noms. Tout autre titulaire de lettres d'accréditation recevant plus de 5 pour cent du scrutin de mise en nomination aura le droit de laisser son nom sur le bulletin d'élection. Une majorité des deux tiers des voix au scrutin de mise en nomination ou de la première élection du congrès de district est nécessaire pour choisir le candidat du district devant être présenté au Congrès général. Si le candidat du district n'est pas confirmé lors du **vote de mise en nomination, il sera procédé à un premier scrutin d'élection. Si le candidat du district n'est pas confirmé par le premier scrutin d'élection à la majorité simple,** les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes apparaîtront sur le scrutin de la deuxième élection. Un vote **à la majorité simple sera requis pour** confirmer l'élection du candidat du district mis en nomination pour élection au Congrès général des membres hors cadre au Conseil exécutif général.

RÉSOLUTION #15 ARTICLE 10.1 COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

ATTENDU que le Conseil exécutif général a révisé les postes du Comité des cadres exécutifs et a déterminé qu'un changement de titre apporterait plus de clarté;

IL EST RÉSOLU que le poste d'Adjoint au Surintendant pour les Services de la fraternité soit renommé Secrétaire-

trésorier général et le poste d'Adjoint au Surintendant pour les Missions internationales soit renommé Directeur exécutif pour les Missions internationales à l'Article 10.1 comme suit :

ARTICLE 10 CADRES ET DIRECTEURS

10.1 COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

Les cadres exécutifs de la corporation seront élus par les membres votants lors du Congrès général biennal et se composeront du Surintendant général, du **Secrétaire-trésorier général** ~~Surintendant adjoint des Services de la fraternité~~ et du **Directeur exécutif pour les Missions internationales** ~~Surintendant adjoint des Missions internationales~~, ainsi que de tout cadre(s) ajouté(s), si besoin, par décision du Congrès général.

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU que les titres des postes mentionnés ci-dessus soient modifiés à travers toute la Constitution générale et Règlements.

RÉSOLUTION #16 RÈGLEMENT 3.3.1 NOMINATIONS POUR LE COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

ATTENDU que les qualifications des personnes mises en nomination aux postes d'Adjoint au Surintendant pour les Services de la fraternité et d'Adjoint au Surintendant pour les Missions internationales peuvent être améliorées par des compétences et une expérience spécifiques;

ET ATTENDU qu'il peut être bénéfique d'étendre le comité des nominations afin d'y inclure une personne agréée dans le domaine de la finance;

ET ATTENDU que le comité des nominations pourrait bénéficier de l'ajout au processus de nomination d'autres noms de candidats qui satisfont aux critères décrits au Règlement 3.2.1;

ET ATTENDU que le comité des nominations présentera jusqu'à trois (3) noms au Congrès général en vue de l'élection aux postes d'Adjoint au Surintendant pour les Services de la fraternité et d'Adjoint au Surintendant pour les Missions internationales;

ET ATTENDU que le processus de nomination actuel ne s'appliquerait qu'aux candidats au poste de Surintendant général;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 3.3.1 soit modifié comme suit :

3.3 MISES EN NOMINATION

3.3.1 COMITÉS DES CADRES EXÉCUTIFS

- 3.3.1.1** Un bulletin de mise en nomination avant congrès pour chaque poste de cadre exécutif doit être posté 90 jours avant le Congrès général à tous ceux qui ont droit de vote au Congrès général, tel que décrit à l'Article 7, et aux délégués laïques qui ont été dûment nommés et inscrits au bureau du Surintendant adjoint des Services de la fraternité au moins 90 jours avant le Congrès, et doit être retourné, le cachet de la poste en faisant foi, au plus tard 60 jours avant le Congrès. Le bulletin de mise en nomination avant congrès envoyé par la poste doit être accompagné d'une description des qualités requises, des responsabilités et des fonctions des membres élus du Comité des cadres exécutifs.
- 3.3.1.2** Le Conseil exécutif général doit nommer un Comité des mises en nomination de **d'au moins** trois (3) membres à une réunion du Conseil exécutif général au plus tard quatre (4) mois avant le Congrès général. Les membres du Comité des mises en nomination doivent se déclarer non candidats. **Au moins l'un des membres sera une personne agréée dans le domaine de la finance.**
- 3.3.1.3** Les candidats mis en nomination **au poste de Surintendant général** qui reçoivent 5% ou plus des bulletins déposés doivent être contactés avant le Congrès général aux fins d'établir s'ils acceptent ou refusent leur mise en nomination. Seuls les candidats ayant reçu plus de 5% des bulletins de mise en nomination déposés sont candidats mis en nomination à l'élection. Les candidats mis en nomination peuvent se porter candidats à plus d'un poste.
- 3.3.1.4** Si un candidat mis en nomination **au poste de Surintendant général** se retire après avoir reçu plus de 50% des votes exprimés au scrutin de mise en nomination avant congrès, un second scrutin de mise en nomination doit être tenu au Congrès général et l'assemblée doit alors être informée de tous les candidats mis en nomination qui ont reçu plus de 5% des votes exprimés au scrutin de mise en nomination avant congrès. D'autres mises en nomination par les membres présents et votants seront permises seulement pour un tel second scrutin de mise en nomination. Ceux qui auraient retiré leur candidature après le scrutin d'avant congrès pourront de nouveau être mis en nomination. Ceux qui

reçoivent 3 % ou plus des bulletins déposés sont mentionnés au scrutin de mise en nomination et deviennent candidats mis en nomination à l'élection.

3.3.1.5 Les candidats en nomination pour les postes d'Adjoint au Surintendant pour les Services de la fraternité et d'Adjoint au Surintendant pour les Missions internationales ayant reçu 5 % ou plus de voix seront pris en considération par le Comité des nominations.

3.3.1.5.1 Le Comité des nominations examinera les qualifications des candidats mis en nomination pour les postes d'Adjoint au Surintendant pour les Services de la fraternité et d'Adjoint au Surintendant pour les Missions internationales, conformément au Règlement 3.2.1. Les candidats qualifiés seront contactés avant le Congrès général afin qu'ils puissent accepter ou décliner la nomination. Les candidats qui ne sont pas qualifiés ou prêts à occuper ce poste seront retirés du processus par le Comité des nominations.

3.3.1.5.2 Le Comité des nominations peut ajouter des noms au processus de nomination de candidats qui satisfont aux critères décrits au Règlement 3.2.1.

3.3.1.5.3 Le Comité des nominations présentera jusqu'à trois (3) noms au Congrès général pour l'élection. Le Congrès général se verra présenté une biographie de chaque candidat qualifié lors de sa réunion en Congrès avant l'élection.

3.3.1.5.4 Les candidats mis en nomination peuvent être proposés pour plus d'un poste.

RESOLUTION #17 RÈGLEMENT 3.2.1 QUALIFICATIONS POUR LE COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

ATTENDU que les qualifications des personnes mises en nomination aux postes d'Adjoint au Surintendant pour les Services de la fraternité et d'Adjoint au Surintendant pour les Missions internationales peuvent être améliorées par des compétences et une expérience spécifiques;

ET ATTENDU que les titulaires accrédités élus à ces postes doivent avoir les qualités requises;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 3.2.1 soit modifié comme suit :

3.2 QUALITÉS REQUISES

3.2.1 COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

Le Comité des cadres exécutifs doit être constitué de membres des Assemblées de la Pentecôte du Canada ayant une maturité d'expérience et de compétence, qui ont été ordonnés pour une période de pas moins de dix (10) années consécutives auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada, y compris au moins deux ans immédiatement avant leur mise en nomination, dont la vie et le ministère sont sans reproche et ces qualités déterminent leur éligibilité à cette charge.

L'Adjoint au Surintendant pour les Services de la fraternité aura au moins cinq (5) ans d'expérience attestée à un poste de direction dans les finances et la gestion ou au moins deux (2) ans d'expérience attestée à un poste de direction dans les finances et la gestion avec une expérience professionnelle spécifique dans les finances et la gestion.

L'Adjoint au Surintendant pour les Missions internationales aura fait la preuve de son implication dans les missions internationales.

RÉSOLUTION #18 RÈGLEMENT 8.2.2 COMITÉ DES OPÉRATIONS DES MISSIONS INTERNATIONALES

ATTENDU que le Comité des opérations des Missions internationales est un sous-comité des Missions internationales;

ET ATTENDU que le Comité des opérations des Missions internationales inclut également les Directeurs régionaux, une représentation des PAONL et le Directeur d'ERDO,

IL EST RÉSOLU que les Règlements 8.2.2 and 8.2.2.2.1 soient mis à jour comme suit :

8.2.2 COMITÉ DES OPÉRATIONS DES MISSIONS INTERNATIONALES

8.2.2.2.1 Le Comité des opérations des Missions internationales inclut le Comité des cadres exécutifs et ainsi que les Directeurs départementaux et régionaux des Missions internationales, une représentation des Assemblées de la Pentecôte de Terre-Neuve-et-Labrador et le Directeur général d'ERDO les coordonnateurs.

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU que le titre du comité mentionné ci-dessus soit modifié dans toute la Constitution générale et Règlements.

RÉSOLUTION #19 RÈGLEMENT 8.2.3 COMITÉ DES DIRECTEURS RÉGIONAUX DES MISSIONS INTERNATIONALES

ATTENDU que le Comité des Directeurs régionaux inclut également une représentation des PAONL et le Directeur D'ERDO,

IL EST RÉSOLU que le Règlement 8.2.3.2.1 soit mis à jour comme suit :

8.2.3.2.1 Le Comité des Directeurs régionaux comprend le Comité des cadres exécutifs, les Directeurs régionaux et les directeurs des départements, et, sur invitation, les Directeurs de département des Missions internationales, une représentation des Assemblées de la Pentecôte de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que le Directeur exécutif d'ERDO, ~~les coordonnateurs et les leaders nationaux.~~

RÉSOLUTION #20 RÈGLEMENT 10.6.3 QUESTIONS RELATIVES À LA DISCIPLINE POUR LES OUVRIERS INTERNATIONAUX

ATTENDU que les personnes mandatées par le Comité des opérations des Missions internationales sont accréditées par le Bureau international responsable des Missions internationales;

ET ATTENDU que ces personnes qui sont accréditées par le département des Missions internationales peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires;

ET ATTENDU qu'il est nécessaire de souligner le rôle de l'Adjoint au Surintendant pour les Missions internationales qui est parallèle au rôle du Surintendant de District en ce qui a trait à la discipline concernant les titulaires accrédités;

ET ATTENDU que le Comité des opérations des Missions internationales remplit la fonction de conseil exécutif de district pour les Missions internationales;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 10.6.3 soit modifié comme suit :

10.6.3 INITIATIVE DU DISTRICT

Les titulaires accrédités sont responsables de leurs actions devant le conseil exécutif du district qui leur accorde leur accréditation ou du Comité des opérations des Missions internationales en ce qui concerne les ouvriers internationaux.

Il arrive parfois qu'il soit nécessaire de prendre certaines dispositions à l'égard de titulaires accrédités qui semblent avoir atteint un point où, de l'avis du conseil exécutif de district ou du Comité des opérations des missions, il n'est plus possible de les appuyer. Les ~~comités conseils exécutifs de district~~, qui détiennent l'autorité pour d'ordonner des ministres et de les recommander pour l'accréditation, ont également le droit d'appliquer des procédures disciplinaires en vertu des causes citées au Règlement 10.6.2.

Les titulaires accrédités qui ont le statut d'ouvriers internationaux sont assujettis aux mêmes examen et décision du Comité des Opérations missionnaires. L'Adjoint au Surintendant pour les Missions internationales remplira le rôle du Surintendant de District en ce qui concerne les ouvriers internationaux.

DE PLUS, IL EST RÉSOLU que les références appropriées entre les Règlements 8.1.2 et 10.7.4 de la Constitution générale et Règlements soient modifiées pour inclure les ajouts de personnes et comités auxquels il est fait référence dans la résolution principale.

RÉSOLUTION #21 RÈGLEMENT 12.1 LIMITES DES DISTRICTS

ATTENDU que les territoires du Canada sont le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

ET ATTENDU que divers districts incluent une partie du Nunavut;

Et ATTENDU que les frontières de plusieurs districts font référence à la limite nord du Canada;

ET ATTENDU que le mot « Autoroute » et le numéro sont tous deux inclus dans les limites énumérées pour l'ouest de l'Ontario;

IL EST RÉSOLU que les sections applicables du Règlement 12.1 soient modifiées comme suit :

- 12.1.2** Le District de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest comprend la superficie bornée à l'ouest par les limites orientales de la province de la Colombie-Britannique et du Territoire du Yukon et à l'est par la limite occidentale de la province de la Saskatchewan et se prolongeant vers le nord en ligne droite à travers les Territoires du Nord-Ouest **et du Nunavut** jusqu'à l'extrême limite nord du Canada.
- 12.1.3** Le District de la Saskatchewan comprend la superficie bornée à l'ouest par la limite orientale du District de l'Alberta et à l'est par la limite occidentale de la province du Manitoba et se prolongeant vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrême limite nord du Canada.
- 12.1.4** Le District du Manitoba et du nord-ouest de l'Ontario comprend la superficie bornée à l'ouest par la limite orientale du District de la Saskatchewan et à l'est par une ligne partant de Nipigon (Ontario) et allant en direction nord-ouest jusqu'à la limite provinciale actuelle du Manitoba au point d'intersection du 95e parallèle avec ladite limite provinciale avec un point au sud de Island Lake, puis vers le nord-est le long de la limite provinciale du Manitoba jusqu'à la baie d'Hudson et de là directement vers le nord jusqu'à l'extrême limite nord du Canada.
- 12.1.5** Le District de l'ouest de l'Ontario comprend la superficie bornée à l'ouest par la limite orientale du District du Manitoba et à l'est par une ligne commençant au début de la route 11A au bord de l'eau dans la ville de Toronto, allant vers le nord le long de **l'autoroute** 11A jusqu'à **l'autoroute** 401, vers l'est jusqu'à **l'autoroute** 11 et vers le nord le long de **l'autoroute** 11 jusqu'à North Bay, et vers l'est de North Bay le long de la route 17 jusqu'à Mattawa (Mattawa se trouvant dans le District de l'ouest de l'Ontario), et, vers le nord, de Mattawa le long de la limite provinciale du Québec jusqu'à l'extrême limite nord du Canada, toutes les villes sur les routes 11 et 17 se trouvant dans le District de l'ouest de l'Ontario.
- 12.1.6** Le District de l'est de l'Ontario comprend la partie de l'Ontario allant de la limite orientale du District de l'ouest de l'Ontario décrite ci-dessus jusqu'à la limite occidentale de la province du Québec et comprenant la partie **du Nunavut des Territoires du Nord-Ouest** située à l'est de la ligne allant directement vers le nord à partir du point de rencontre de la limite provinciale entre l'Ontario et le Québec avec la Baie James.

RÉSOLUTION #22 RÈGLEMENT CÉL 2.1.5 ABSENCE PROLONGÉE

ATTENDU que certaines situations exigent que le pasteur principal s'absente pour une période prolongée;

ET ATTENDU que le Surintendant de District ou son représentant peut être invité à venir en assistance pendant cette absence prolongée;

IL EST RÉSOLU que le Règlement 2.1.5 de la Constitution de l'église locale soit modifié par un ajout comme suit :

RÈGLEMENT CÉL 2.1.5 ABSENCE PROLONGÉE : Au cas où le pasteur doit s'absenter pour une durée prolongée pour incapacité ou inéligibilité à assumer ses fonctions, le Surintendant de District ou son représentant autorisé pourra, en conjonction avec le comité, assister l'église afin que la prédication et la présidence du comité soient assurées.

ET DE PLUS, IL EST RÉSOLU que la numérotation des autres points soit modifiée en conséquence.